

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



**SERVICE  
DE LA FORMATION AERONAUTIQUE  
ET DU CONTROLE TECHNIQUE**

DIVISION AERONEFS

**DECISION QAC 173**

N/REF: 2000/01297/SFACT/N

**Le ministre des transports, chargé de l'Aviation Civile,**

Vu l'arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour les équipements destinés à être montés sur des aéronefs civils,

Considérant que la société

**ANJOU AERONAUTIQUE  
Avenue de l'osier  
49125 TIERCE**

a satisfait, ainsi qu'il est décrit dans ses dossiers :

- le dossier de référence DOC 00-006 du 02 février 2000,
- le courrier du GSAC/T référencé 101/JYR du 15 février 2000
- le courrier du GSAC référencé 079/JPL/MC du 18 février 2000
- les spécifications de l'agrément de production FG 130,

aux dispositions de l'arrêté et notamment aux conditions techniques applicables définies dans le texte TSO C114, pour les équipements désignés ci-après :

- **Harnais de sécurité de type 349**  
P/N: 34914(xx)  
P/N: 34915(xx)

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1988, les équipements ci-dessus désignés, fabriqués en conformité avec les dossiers précités par la société **ANJOU AERONAUTIQUE**, sont autorisés à être identifiés par la marque **QAC 173**.

Pour le ministre chargé de l'Aviation Civile,

L'Ingénieur Général de l'Aviation  
Chef de la Division Aéronefs

*Patrick Lapasset*  
**Patrick LAPASSET**

